

Luxembourg, le 28 MARS 2003

Arrêté N° : 1/02/0005

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/97/0239 du 15 janvier 1999 délivré par le Ministre de l'Environnement autorisant la S.A. Oeko-Service Luxembourg, 4, zone industrielle Piret, L-7737 Colmar-Berg à exploiter un centre logistique à Colmar-Berg, 4, zone industrielle Piret;

Vu la demande du 10 décembre 2001, telle que complétée le 27 février 2002, le 4 mars 2002 et le 16 janvier 2003, présentée par la S.A. Oeko-Service Luxembourg, B.P. 43, L-7701 Colmar-Berg, aux fins d'obtenir l'autorisation de pouvoir déménager son centre logistique implanté actuellement dans un hall situé sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Colmar-Berg, section «D» de «Colmar» au lieu-dit «Im Scheuerfeld» sous le N° 217/1584 vers un hall situé vis-à-vis sur un fonds inscrit au cadastre de la même commune, au même lieu-dit sous le N° 218/1585 et un hall situé sur un fonds inscrit sous les N°s 426/1678 (partie); 426/1720 et 426/1721 au cadastre de la même commune de Colmar-Berg et situé à Colmar-Berg, 4, zone industrielle Piret;

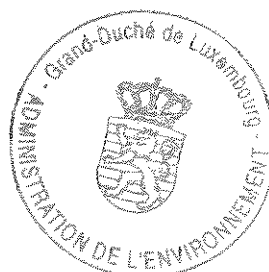
Vu la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 1994 portant application de la meilleure technologie disponible pour la détermination de seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements industriels et artisanaux;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Considérant qu'en vertu du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999, les réservoirs à gasoil d'une capacité totale de 17.500 litres (2.000 litres, 2.000 litres, 3.500 litres et 10.000 litres) tombent sous le régime de la classe 4 (point nomenclature N° 224.4.a); que conformément à l'article 4 de la loi du 10 juin 1999 ces éléments relevant de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés; que par conséquent les réservoirs en question ne font pas l'objet du présent arrêté;



Vu la loi du 10 août 1992 concernant - la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement - le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement;

Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement;

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 1992 portant sur la mise en œuvre de la législation sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté N° 1/97/0239 du 15 janvier 1999 délivré par le Ministre de l'Environnement,

ARRÊTE:

Article 1er: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:

1) Eléments autorisés:

Concernant l'emplacement:

1) Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être installés et exploités à Colmar-Berg, 4, zone industrielle Piret, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Colmar-Berg, section «D» de «Colmar» au lieu-dit «Im Scheuerfeld» sous les numéros 218/1585, 426/1678 (partie); 426/1720 et 426/1721.

Concernant les différents éléments autorisés:

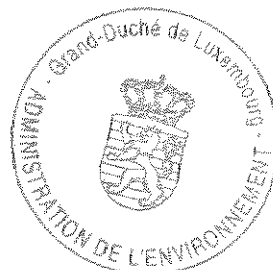
2) Sont autorisés les éléments suivants:

- ◆ un centre logistique comprenant:
 - un hall d'une superficie totale de 5.600 m² destiné au stockage intermédiaire ainsi qu'au tri et au traitement de déchets et comprenant notamment les installations et dépôts suivants:
 - divers dépôts d'une superficie totale de 1.984 m² destinés au stockage intermédiaire de déchets dangereux liquides;
 - divers dépôts d'une superficie totale de 254 m² destinés au stockage intermédiaire de déchets dangereux liquides;
 - divers dépôts d'une superficie totale de 95 m² destinés au stockage de déchets non problématiques;
 - un dépôt d'une superficie de 400 m² destiné au stockage intermédiaire de réfrigérateurs prétraités;
 - un dépôt d'une superficie de 620 m² destiné au stockage d'emballages vides;



- un dépôt d'une superficie de 370 m² destiné au stockage intermédiaire de déchets valorisables;
- divers dépôts d'une superficie totale de 1.000 m² destinés au stockage de matériel de publicité, de récipients de collecte neufs ainsi que d'emballages neufs en papier et/ou carton;
- une aire d'une superficie d'environ 125 m² destiné au triage et de transvasement d'huiles usées;
- une installation de broyage d'une puissance électrique nominale de 62,5 kW destinée au broyage d'emballages vides et de matières plastiques;
- une station de triage munie d'une installation d'aspiration et destinée au tri de peintures, laques, acides, alcalins, produits chimiques en provenance des laboratoires photographiques, etc.;
- une station de triage munie d'une installation d'aspiration et destinée au tri de produits chimiques de laboratoire et de substances chimiques non identifiées;
- une station de collecte et de triage de matières plastiques, de ferraille électrique et électronique, de lampes, etc.;
- une station de transvasement de solvants et de triage de produits phytopharmaceutiques;
- une installation de production d'air comprimé se composant:
 - d'un compresseur à air d'une puissance électrique de 5,5 kW;
 - de deux réservoirs à air comprimé ayant des capacités unitaires de 500 litres/eau respectivement de 90 litres/eau;
- un appareil de levage sous vide ayant une capacité de levage de 85 kg;
- une installation de chauffage se composant des éléments suivants:
 - une turbine à air chaud d'une puissance thermique de 155 kW;
 - une turbine à air chaud d'une puissance thermique de 115 kW;
 - une chaudière d'une puissance thermique de 300 kW;
- l'aménagement d'un dépôt à ciel ouvert d'une surface de 1840 m², destiné au stockage de déchets non problématiques;
- l'agrandissement du dépôt à ciel ouvert existant, destiné au stockage de déchets, portant la surface de stockage à 800 m²;
- un conteneur pour papier souillé, équipé avec une presse d'une puissance électrique de 1,5 kW;
- trois conteneurs abritant des bureaux et installations sanitaires;
- une aire de lavage d'une surface de 320 m²;
- un dépôt destiné au stockage intermédiaire de 20 bouteilles de gaz, d'une capacité unitaire maximale de 80 litres/eau, destinées au stockage d'agents réfrigérants;
- trois élévateurs électriques à fourches;
- trois chargeurs mobiles d'accumulateurs;
- un bâtiment administratif comprenant les installations et équipements suivants:
 - une chaudière ayant une puissance thermique de 55 kW et fonctionnant au gasoil;
 - quatre laboratoires d'analyses chimiques comprenant entre autres:
 - un dépôt de produits chimiques en faibles quantités;
 - un dépôt de gaz comprenant une bouteille d'oxygène, une bouteille d'hydrogène, une bouteille d'argon/méthane, une bouteille d'hélium, une bouteille d'air comprimé et une bouteille de probutane.

3) Les réservoirs à gasoil d'une capacité totale de 17.500 litres (2.000 litres, 2.000 litres, 3.500 litres et 10.000 litres), dont les prescriptions sont fixées par le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil d'une capacité allant de 300 litres à 20.000 litres en matière d'établissements classés, ne sont pas couverts par le présent arrêté.

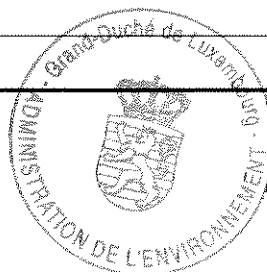


Concernant les déchets autorisés à être acceptés:

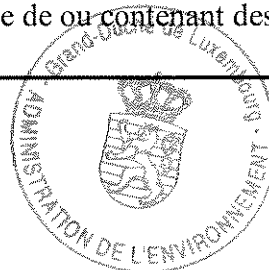
4) Seuls les déchets suivants peuvent être acceptés:

C.E.D. ₍₁₎	(2)	Dénomination
02 01 08	*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
02 01 09		déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
03 01 04	*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
04 02 09		matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04 02 16	*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses
04 02 17		teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 22		fibres textiles ouvrées
05 01 08		autres goudrons et bitumes
05 01 17		mélanges bitumineux
06 02 03	*	Hydroxyde d'ammonium
06 04 04	*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 13 02	*	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
07 02 13		Déchets plastiques
07 06 99		déchets non spécifiés ailleurs (déchets de produits d'hygiène corporelle)
08 01 11	*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 12		Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 17	*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18		déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 03 12	*	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses
08 03 17	*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 03 18		déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
09 01 01	*	bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02	*	bains de développement aqueux pour plaques «offset»
09 01 04	*	bains de fixation
09 01 07		pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09 01 08		pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
10 11 11	*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)
10 11 12		Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 14 11

C.E.D. ⁽¹⁾	(2)	Dénomination
11 01 07		bases de décapage
12 01 01		Limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 02		fines et poussières de métaux ferreux
12 01 12	*	déchets de cires et graisses
12 01 16	*	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 17		déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 01 18	*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
13 01 01	*	huiles hydrauliques contenant des PCB (aux fins de la présente liste de déchets, les PCB sont définis comme dans la directive 96/59/CE)
13 01 04	*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 02 04	*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05	*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06	*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07	*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08	*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 07 01	*	fuel oil et diesel
13 07 02	*	Essence
13 07 03	*	autres combustibles (y compris mélanges)
13 08 02	*	autres combustibles (y compris mélanges)
14 06 01	*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14 06 02	*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03	*	autres solvants et mélanges de solvants
15 01 01		Emballages en papier/carton
15 01 02		Emballages en matières plastiques
15 01 04		Emballages métalliques
15 01 10	*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 01 11	*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides
15 02 02	*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16 01 03		pneus hors d'usage

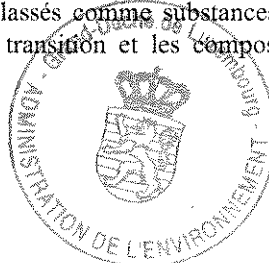


C.E.D. ₍₁₎	(2)	Dénomination
16 01 07	*	filtres à huile
16 01 08	*	Composants contenant du mercure
16 01 09	*	Composants contenant des PCB
16 01 10	*	Composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)
16 01 11	*	patins de freins contenant de l'amiante
16 01 13	*	Liquides de frein
16 01 14	*	Antigels contenant des substances dangereuses
16 01 15		Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 17		métaux ferreux
16 01 18		Métaux non ferreux
16 01 19		Matières plastiques
16 01 20		Verre
16 01 21	*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 01 22		Composants non spécifiés ailleurs (parechocs en fibre de verre)
16 02 09	*	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16 02 10	*	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 11	*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 12	*	Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
16 02 13	*	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14		Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 15	*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 02 16		Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 04 01	*	déchets de munitions
16 04 02	*	déchets de feux d'artifice
16 05 04	*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 05		gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
16 05 06	*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07	*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut



C.E.D. ₍₁₎	(2)	Dénomination
16 05 07	*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08	*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 09		produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
16 06 01	*	Accumulateurs au plomb
16 06 02	*	Accumulateurs Ni-Cd
16 06 03	*	piles contenant du mercure
16 06 04		piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05		autres piles et accumulateurs
16 07 08	*	déchets contenant des hydrocarbures
16 08 01		catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 02		catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition ¹ dangereux
16 08 03		catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 07	*	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
17 01 03		tuiles et céramiques
17 01 07		mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02 02		Verre
17 02 03		matières plastiques
17 02 04	*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03 02		mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03	*	goudron et produits goudronnés
17 04 01		cuivre, bronze, laiton
17 04 02		Aluminium
17 04 03		Plomb
17 04 04		Zinc
17 04 05		fer et acier

¹ Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification de substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.



C.E.D. ₍₁₎	(2)	Dénomination
17 04 09	*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 11		câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
17 05 03	*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 06 01	*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 03	*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 04		matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
17 06 05	*	matériaux de construction contenant de l'amiante
17 08 02		matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
18 01 01		objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
18 02 01		objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
19 12 04		matières plastiques et caoutchouc
20 01 01		papier et carton
20 01 02		Verre
20 01 11		Textiles
20 01 13	*	Solvants
20 01 14		Acides
20 01 15		déchets basiques
20 01 15		déchets basiques
20 01 17	*	Produits chimiques de la photographie
20 01 17	*	Pesticides
20 01 21	*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23	*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 25		huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26	*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27	*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28		Peinture, encres, colles et résines ne contenant pas des substances dangereuses
20 01 29	*	Détergents contenant des substances dangereuses
20 01 30		Détergents ne contenant pas de substances dangereuses
20 01 31	*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 01 32		Médicaments autres que les médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 01 33	*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles

C.E.D. ₍₁₎	(2)	Dénomination
20 01 34		piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 35	*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36		Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 37	*	bois contenant des substances dangereuses
20 01 39		Matières plastiques
20 01 40		Métaux
20 03 01		déchets municipaux en mélange

(1) Code européen de déchets tel que transposé par le règlement grand-ducal du 13 novembre 2002 remplaçant l'annexe I de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets et l'annexe IV du règlement grand-ducal du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux

(2) Colonne réservée pour l'astérisque déterminant les déchets dangereux conformément au règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux

Concernant la durée de validité de l'autorisation:

5) L'exploitation de l'établissement est autorisée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date du présent arrêté.

6) L'établissement doit être mis en exploitation dans un délai de 24 mois.

7) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'Environnement la date de démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement.

II) Modalités d'application:

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 10 décembre 2001, telle que complétée le 27 février 2002, le 4 mars 2002 et le 16 janvier 2003, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'Environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.



III) Dispositions spécifiques concernant la collecte, le stockage et la manipulation et le conditionnement des déchets en provenance de tiers, y inclus les résidus résultant des activités de conditionnement:

concernant la collecte, le stockage et la manipulation des déchets et/ou résidus:

1) Des zones de collecte et de stockage de déchets/résidus doivent être spécialement désignées et aménagées à cet effet. Les zones doivent être aménagées de façon à y permettre une manipulation des déchets/résidus en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

2) Les sols des zones de collecte et de stockage de déchets/résidus ainsi que les aires de manoeuvre et les voies de circulation doivent être consolidées à l'aide d'un matériau adapté à la nature des déchets/résidus.

3) Les zones de collecte et de stockage doivent être convenablement signalisées et de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- les fractions de déchets/résidus collectées et stockées;
- l'interdiction de fumer;
- le cas échéant le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets/résidus;
- la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets/résidus ou, le cas échéant, à la direction.

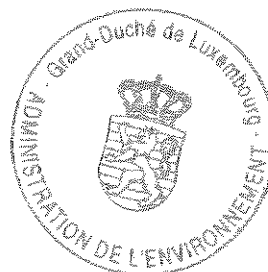
4) Les zones de collecte et de stockage doivent être indiqués de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être placé dans un endroit bien visible pour le personnel et le public. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'administration de l'Environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

5) L'exploitant doit établir un plan indiquant les emplacements prévus pour chaque type de déchets/résidus. Ce plan doit être affiché visiblement dans l'entrepôt. Il doit également être communiqué aux autorités compétentes.

6) Les récipients contenant des déchets/résidus qui n'ont pas encore été triés ou reconditionnés doivent être entreposés sur des étagères segmentées, spécialement prévues à cet effet et aménagées entre elles de sorte à former une zone spécifique à l'intérieur du hall.

7) Les différents types de déchets/résidus qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion doivent être entreposés de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

8) A l'extérieur du hall, la collecte et le stockage de déchets/résidus dangereux solides ou de déchets/résidus solides renfermant ou contaminés par des substances dangereuses doit se faire dans des conteneurs fermés.



9) Tout stockage de déchets/résidus dangereux liquides ou de déchets/résidus liquides renfermant ou contaminés par des substances dangereuses est interdit à l'extérieur du hall.

10) Nonobstant les dispositions du point précédent, la collecte et le stockage des filtres à huile peut se faire à l'extérieur du hall, sous condition que le stockage se fasse dans des conteneurs étanches et fermés. Ces conteneurs doivent être entreposés sur l'aire raccordée au séparateur d'hydrocarbures.

11) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets/résidus est interdit.

12) Les zones ainsi que les récipients de collecte et de stockage doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

13) Lors de l'acceptation de déchets/résidus, une inspection de l'état des récipients doit être effectuée. Au cas où des fuites ou des endommagements quelconques sont constatés ou s'il existe des doutes sérieux que des fuites peuvent se produire lors de la manutention des récipients ou lorsque les déchets/résidus sont conditionnés dans des récipients non-appropriés, les déchets/résidus y contenus doivent soit être refusés, soit être reconditionnés dans des récipients appropriés.

14) Tout chargement et déchargement de déchets/résidus d'un camion ou d'un autre moyen de transport à l'exception des conteneurs «roll on-off» ne peuvent se faire qu'aux endroits explicitement prévus à cet effet.

15) Les déchets/résidus doivent être manipulés en prenant soin de ne pas renverser des récipients et de ne pas provoquer des déversements involontaires de déchets/résidus et notamment de déchets/résidus liquides. Toute perte de déchets/résidus doit être immédiatement recueillie de façon appropriée.

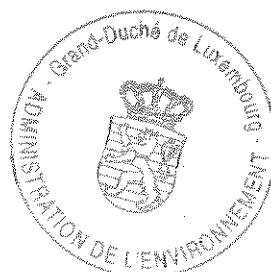
16) Tout transvasement de déchets/résidus dangereux en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet et notamment à l'extérieur du hall est interdit.

17) Il est interdit:

- d'ajouter intentionnellement aux déchets/résidus de l'eau ou toute autre substance;
- de mélanger des déchets/résidus de différents genres, provenances, qualités et/ou dangers;

Exception est faite lorsque cette opération est requise dans le but du regroupement de déchets/résidus conformément aux exigences établies par leur destinataire. Les indications du destinataire sont à respecter. En outre, l'exploitant doit s'assurer que les mélanges soient faits dans des conditions à ce qu'aucune réaction pouvant mettre en danger la santé du personnel et de la population avoisinante ou la qualité de l'environnement ne se produise.

18) La collecte et le stockage des déchets/résidus ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte et de stockage doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets/résidus liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.



19) Les déchets/résidus doivent être collectés et entrestockés de façon préférentielle dans des récipients à usage multiple.

20) Tous les récipients de collecte et de stockage doivent être conformes aux normes de la CE applicables en la matière et, à défaut, aux normes allemandes applicables en la matière.

21) Tous les récipients à usage multiple destinés à la collecte et au stockage de déchets problématiques doivent être dans un parfait état d'entretien et d'étanchéité. Ils doivent être soumis à des inspections périodiques, et, le cas échéant, soit soumis à une réparation, soit être retirés de l'utilisation. En cas de besoin, l'administration de l'Environnement pourra demander des contrôles supplémentaires par un organisme agréé.

22) Tous les récipients et/ou réservoirs d'entreposage, quelque soit leur capacité, à l'exception des récipients collectés auprès des particuliers dans le cadre de la «*Superdreckschécht 1*» et non encore soumis à un tri et/ou reconditionnement, doivent être étiquetés convenablement.

Ces étiquettes doivent mentionner au moins la dénomination exacte du déchet/résidu contenu. Les étiquettes doivent être de taille suffisante les rendant lisibles, même de loin et confectionnées de façon à ce que les inscriptions soient indélébiles. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances dangereuses sont à respecter. Toute autre étiquette ou inscription provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.

23) Les récipients destinés à recevoir des déchets/résidus volatils ou ayant des composantes volatiles (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés et/ou connectés électriquement à une terre.

24) Les récipients renfermant des liquides inflammables et présentant des bouches d'aération doivent être équipés d'un filtre à flammes.

25) Les récipients contenant ou destinés à recevoir des déchets/résidus liquides doivent être placés au-dessus d'une cuve de rétention susceptible de recueillir tout déversement éventuel. Le cas échéant, différentes cuves séparées doivent être disponibles afin d'éviter le mélange des écoulements provenant de différents types de déchets/résidus.

Chaque cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

En ce qui concerne plus particulièrement les étagères destinées au stockage de déchets/résidus, chaque niveau et chaque segment des étagères doivent être équipés d'une cuve de rétention d'une capacité égale ou supérieure à 10 % du volume d'entreposage disponible sans pour autant être inférieure à la capacité du plus grand récipient y entreposé. Ces cuves doivent également être équipées de détecteurs de fuites, ceci conformément aux indications contenues dans le dossier de demande.

Les cuves doivent être construites dans un matériel garanti résistant et étanche aux déchets/résidus qu'elles peuvent contenir.

26) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

27) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les déchets/résidus dangereux accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre. En outre, l'exploitant doit prévoir des conteneurs spéciaux pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

28) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets/résidus collectés et entrestockés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.

29) Notamment les déchets/résidus solides susceptibles de se solubiliser à l'eau doivent particulièrement être entreposés à l'abri des précipitations et des eaux de ruissellement et être protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

concernant les prises d'échantillons:

30) La prise d'échantillons doit se faire sur une aire consolidée permettant de recueillir toute déperdition de déchets.

31) Pour autant que des dangers peuvent émaner de l'ouverture de certains récipients ou de la manipulation de certains déchets, les prises d'échantillons ne peuvent avoir lieu que sur des aires spécifiques aménagées à cet effet. Les aires en question doivent se trouver à l'abri des intempéries et elles doivent disposer d'un revêtement étanche formant une cuve de rétention.

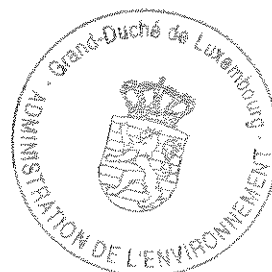
concernant le tri et le conditionnement des déchets et/ou résidus:

32) Le tri de déchets/résidus ne peut se faire qu'à l'intérieur du hall.

33) La vidange de récipients contenant des déchets/résidus liquides, le tri de déchets/résidus liquides, l'entreposage des déchets/résidus liquides en attente de leur évacuation et/ou en vue d'un regroupement de déchets ainsi que les activités de broyage de récipients contaminés ou ayant contenus des substances ou des déchets/résidus dangereux liquides doit se faire sur une aire étanche formant une cuve de rétention.

34) Toute activité de transvasement ou autre lors de laquelle des substances peuvent s'évaporer doivent se faire dans les cabines désignées et aménagées à cet effet et disposant d'un système de ventilation et de captage efficace répondant à la meilleure technologie disponible. Les gaz sont à récupérer sur des filtres en charbon actif ou tout autre système de filtration ayant au moins la même efficacité de filtration.

35) Lors du remplissage de récipients, l'exploitant doit s'assurer que ceux-ci se trouvent dans un état impeccable et ne renferment plus de résidus d'une utilisation antérieure ou, en cas de regroupement, des produits incompatibles pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.



36) Tout transvasement de déchets d'amiante respectivement de déchets contenant de l'amiante est interdit à l'établissement. Les récipients ne peuvent être ouverts qu'à des fins de contrôle.

concernant le stockage de matières consommables et des moyens nécessaires à l'exploitation de l'entrepôt:

37) L'exploitant doit prévoir une (ou des) zone(s) réservée(s) exclusivement au stockage de matières consommables et des moyens nécessaires à l'exploitation. Cette (ces) zone(s) sont à signaler en conséquence. En aucun cas, leur entreposage ne doit se faire dans des endroits destinés au stockage de déchets/résidus.

concernant le traitement de réfrigérateurs («Superfreonskëscht»):

concernant la récupération des CFC, HCFC, HFC ou de tout mélange contenant une ou plusieurs de ces substances:

38) La décontamination des réfrigérateurs et autres installations renfermant des CFC, HCFC, HFC ainsi que tout mélange contenant une ou plusieurs de ces substances, doit se faire de façon à garantir une récupération totale minimale de 99% de la charge initiale en ces substances.

concernant la vidange des réfrigérateurs:

39) La vidange des circuits renfermant des CFC, HCFC, HFC, tout mélange contenant une ou plusieurs de ces substances, ou tout autre réfrigérant doit s'effectuer sans entraîner de pertes des substances prémentionnées.

40) Le stockage des réfrigérants récupérés doit se faire dans des récipients appropriés.

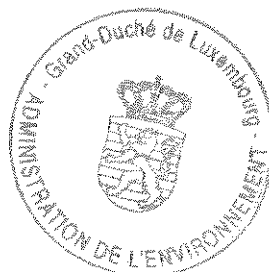
concernant la récupération des CFC, HCFC HFC ou de tout mélange contenant une ou plusieurs de ces substances, contenues dans les mousses:

41) La (les) installation(s) mobile(s) utilisée(s) pour le traitement des réfrigérateurs et autres installations vidangées doit(ven)t fonctionner en système fermé.

42) Avant le broyage des réfrigérateurs ou autres installations, les éléments (p.ex. condensateurs, interrupteurs, etc.) renfermant des PCB ou du mercure doivent être enlevés.

43) Les effluent gazeux rejetés par l'(les) installation(s) mobile(s) de traitement, et susceptibles de contenir des CFC, HCFC, HFC ou un mélange contenant une ou plusieurs de ces substances doivent passer par une installation de filtration à charbon actif avant d'être rejetés dans l'atmosphère.

44) L'(les) installation(s) mobile(s) de traitement doit(ven)t être conçue(s) et exploitée(s) de façon à garantir que:



- les résidus de réfrigérants halogénés dans les mousses récupérées ne dépassent pas 0,5 % -poids, soit 0,5 gramme de CFC, HCFC, HFC ou de tout mélange contenant une ou plusieurs de ces substances par 100 grammes de mousses récupérées;
- les résidus de CFC, HCFC, HFC ou de tout mélange contenant une ou plusieurs de ces substances, dans les débris de métaux, matières plastiques, bois, etc. ne dépassent pas 0,05 % -poids.

concernant le recyclage de tubes fluorescents à l'aide d'une installation mobile:

45) L' (les) installation(s) mobile(s) doi(ven)t utilisée(s) à cette fin doi(ven)t être conçue(s) et exploitée(s) de manière à ne pas être à l'origine d'émissions diffuses. A cette fin tous les endroits susceptibles d'être à l'origine d'émissions de rejets gazeux et/ou poussiéreux doivent être munis d'un système de ventilation permettant le captage et la canalisation de ces rejets vers une installation de dépollution comprenant au moins une unité de filtration à charbon actif. En outre, le système de ventilation doit être conçu de façon à ce qu'une sous-pression stable persiste dans tous les endroits susceptibles d'être à l'origine d'émissions de rejets gazeux et/ou poussiéreux.

concernant le stockage des matières récupérées, des déchets et/ou des résidus:

46) Le stockage des matières récupérées et des résidus doit se faire dans des récipients appropriés.

concernant les transferts des matières récupérées, des déchets et/ou des résidus:

47) Les transferts des matières récupérées et des déchets/résidus doivent se faire conformément à la législation applicable en la matière.

concernant l'élimination et/ou la valorisation des matières récupérées, des déchets et/ou des résidus:

48) L'élimination ou la valorisation des matières récupérées et des déchets/résidus doit se faire dans une (des) installation(s) dûment autorisée(s) à cet effet.

Plus particulièrement, les réfrigérants et agents moussants halogénés récupérés doivent être éliminés dans une (ou des) installations utilisant des procédés correspondant à l'état de technologie garantissant ainsi une élimination écologiquement appropriée.

IV) Protection de l'air:

concernant les exigences en général:

1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.



2) Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.

concernant la définition des paramètres spécifiques:

concernant les effluents gazeux:

Dans le présent arrêté on entend par effluents gazeux l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.

concernant la grandeur de référence pour la concentration des émissions:

3) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).

4) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.

Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.

concernant l'interprétation des valeurs limites imposées :

5) Les valeurs calculées des rejets de polluants sont déterminées en moyennes semi-horaires.

6) Lors des mesures qui accompagnent le contrôle de réception et lors des mesures ultérieures, la limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précité, ne dépasse la valeur limite.

7) Dans le cas de mesures en continu des émissions, les valeurs limites sont considérées comme respectées, si au cours d'une année civile :

- aucune moyenne journalière n'est supérieure à la valeur limite;
- 97% de toutes les moyennes horaires n'excèdent pas 1,2 fois la valeur limite;
- aucune des moyennes horaires ne dépasse le double de la valeur limite.

concernant les critères appliqués pour attribuer les sources d'émissions à une installation spécifique:

8) On désigne comme une seule installation les sources d'émissions qui forment un ensemble du fait de leur disposition sur le site d'implantation et dont:

- les émissions contiennent essentiellement les mêmes polluants ou des polluants similaires;
- les émissions peuvent être réduites grâce aux mêmes moyens techniques;
- les infrastructures communes sont utilisées (p.ex. une centrale énergétique).

9) Les parties d'une installation qui ont pour seule fonction d'en remplacer d'autres en cas de panne n'entrent pas dans les caractéristiques prises en compte.

concernant les conditions de rejets en général:

10) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.

11) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté.

les exigences quant au captage des émissions générées dans le hall de stockage:

12) L'apport d'air frais nécessaire dans le hall doit être assuré par une installation de ventilation adéquate. En aucun cas des portes ou fenêtres ouvertes ne peuvent être utilisées à cette fin.

13) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).

14) Les installations de captage doivent être dimensionnées, construites, aménagées, exploitées et entretenues de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.

15) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être résistants aux effluents captés.

les exigences quant aux ouvrages d'évacuation:

16) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

17) A cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

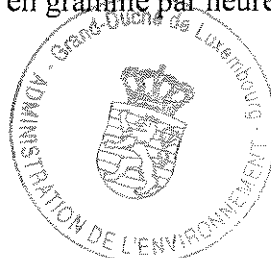
18) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir en permanence les exigences stipulées ci-avant.

19) La diffusion des effluents gazeux dans l'atmosphère doit se faire à une hauteur minimale de 10 mètres au-dessus du sol.

Lorsque la grandeur Q/S d'une installation dépasse la valeur de 5, la hauteur de la cheminée doit au moins correspondre à la hauteur minimale déterminée selon l'annexe III du circulaire ministérielle du 27 mai 1994 portant application de la meilleure technologie disponible par la détermination de seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements industriels et artisanaux avec:

Q = débit massique du polluant atmosphérique émis en gramme par heure;

S = paramètre en fonction du polluant émis.



concernant les rejets de polluants en provenance des stations de tri, de transvasement et de broyage:

en général:

20) La station de broyage, la station de transvasement d'huiles usées, les stations de tri destinées au tri de produits chimiques de laboratoire, de substances chimiques non identifiées, de peintures, de laques, d'acides, d'alcalins, de produits chimiques en provenance de laboratoires photographiques, etc. ainsi que la station de transvasement de solvants et de triage de produits phytopharmaceutiques doivent être équipées d'installations de captage efficaces permettant de canaliser les rejets vers une (des) installation(s) de dépollution qui doi(ven)t comprendre notamment une unité de filtration à charbon actif.

21) En particulier les rejets de polluants émis dans l'atmosphère ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes:

carbone organique total	20 mg/Nm ³
Mercuré	0,2 mg/Nm ³
Cadmium	0,2 mg/Nm ³
Plomb	5 mg/Nm ³
poussières totales	5 mg/Nm ³

22) Les rejets de polluants émis par année, ceci par l'ensemble des installations de l'établissement, ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

poussières totales	100 kg/a
composés organiques, exprimés en carbone organique total	400 kg/a

concernant le mesurage en continu des rejets dans l'atmosphère:

23) Les concentrations et paramètres d'exploitation mentionnés ci-dessous sont à mesurer et à enregistrer en continu:

- la teneur en carbone organique totale rejeté à la sortie de l'installation de filtration à charbon actif.

Doivent également être contrôlés en continu le débit total et la température des gaz rejetés.

concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:

les conditions en général:

24) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur) à un strict minimum. A cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

25) Le bon fonctionnement du (ou des) système(s) d'alimentation et de transformation d'énergie doit être garanti en permanence.

26) Les ravitaillements en combustible doivent se faire de sorte à ce qu'ils n'incommodent pas le voisinage par des mauvaises odeurs.

27) La combustion de fuel moyen, fuel lourd, fuel extra lourd et d'huiles usées est interdite.

la production de chaleur moyennant la chaudière à gas-oil et/ou la turbine à air chaud:

les exigences quant aux émissions liées à la combustion:

28) La (les) installation(s) de combustion doi(ven)t être conforme(s) au règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide. Des mesures supplémentaires concernant le monoxyde et le dioxyde d'azote peuvent être demandées par l'administration de l'Environnement.

29) Plus précisément les rejets de polluants émis par la (les) installation(s) de combustion ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes, ceci indépendamment des flux massiques:

indice de suie (échelle Bacharach)	≤ 2
Température des gaz de combustion	$\leq 300 \text{ }^{\circ}\text{C}$
teneur en anhydride carbonique (CO_2) des gaz de combustion	$\geq 10 \text{ \% en vol.}$
rendement de combustion minimal	$\geq 90 \text{ \%}$

En outre, la combustion doit être telle que dans le dépôt de suie retenu sur le filtre de mesure (détermination de l'indice de suie selon la méthode de Bacharach) l'on ne décèle ni ne sente d'huile ou des particules d'huile incomplètement brûlées.

concernant l'utilisation de produits/substances halogénés:

30) Pour autant qu'il ne s'agit pas d'une opération dans le cadre de la gestion des déchets en provenance de tiers toute utilisation et/ou tout stockage des substances/produits mentionnés ci-après est interdite:

- les réfrigérants R11, R12, R113, R114, R115 et R22, ou tout autre mélange contenant un ou plusieurs de ces substances, dans les appareils de refroidissement;
- les solvants trichloroéthane 1.1.1. et tétrachlorocarbone;
- les halons 1211, 1301 et 2402;
- les mousses d'isolation renfermant une des substances halogénées mentionnées ci-avant.

Les substances utilisées dans de faibles quantités dans le cadre des laboratoires d'analyses, ne sont pas visées par cette condition, ceci dans la mesure où des substances de rechange ne sont pas disponibles sur le marché.

concernant l'entretien de l'installation de filtration:

31) L'entretien des installations de dépollution doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des poussières et gaz nocifs soit garanti en permanence. Ainsi, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer le remplacement régulier des filtres et/ou des adjuvants de filtration selon les exigences du constructeur et en fonction de l'utilisation, et/ou la régénération des filtres. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

V) Protection des eaux:

concernant l'évacuation des eaux usées en général:

1) L'établissement doit être raccordé au réseau d'égout public et les eaux usées (eaux sanitaires, eaux résiduaires résultant de l'exploitation de l'établissement, eaux de pluie, etc.) y doivent être évacuées conformément aux dispositions du règlement communal sur la canalisation. Si le réseau d'égout est du type séparatif, seules les eaux de surface et de toiture non polluées pourront être raccordées à la canalisation pour eaux de pluie.

2) Ne peuvent être déversés dans l'égout des liquides et matières pouvant

- nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;
- détériorer les conduites et les installations;
- compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduaires et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux;
- provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

3) Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout

- des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc., même après traitement dans un broyeur;
- des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non-chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc.;
- des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.; font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités;
- des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des substances radioactives, des résidus contenant des organismes contagieux, etc.;
- des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur;
- des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;

- des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu;
- des eaux courantes.

concernant le traitement des eaux usées:

les exigences en général:

4) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

le traitement des eaux en provenance de l'aire de lavage:

5) a) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, en provenance de l'aire de lavage, doivent être traitées dans une installation de séparation d'hydrocarbures (Oelabscheider), destinée exclusivement aux eaux de lavages, avant d'être raccordées en aval de toute autre installation de séparation à l'égout public pour eaux usées.

b) Les installations de séparation doivent être conçues et réalisées selon la norme DIN 1999/Teil 2 et la norme DIN EN 858 Teil 1 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l. Elles doivent être munies d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et la vérification du bon fonctionnement de l'installation.

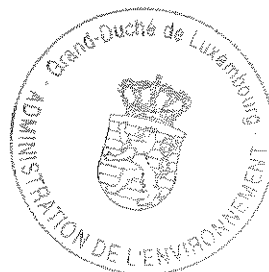
L'installation doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire. Les boues et les liquides retenus doivent être éliminés conformément aux conditions relatives à l'élimination des déchets dangereux telles que stipulées dans le chapitre «Prévention et gestion des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement».

Les pièces justificatives des nettoyages doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle pendant cinq ans sur le site de l'exploitation.

6) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures et qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur d'hydrocarbures susmentionné.

concernant l'aire de lavage:

7) A l'extérieur du hall, le nettoyage de récipients, de conteneurs, de bennes, etc. ne peut se faire que sur l'aire de lavage réservée à cette fin. Le nettoyage des parois intérieures de récipients, de conteneurs, de bennes, etc. souillés par des déchets et/ou des produits dangereux pour l'environnement est interdit.



concernant les laboratoires:

8) Les eaux résiduares en provenance des laboratoires sont à considérer comme déchets dangereux, dans la mesure où elles contiennent des substances qui, considérées toutes seules seraient classées comme déchets dangereux. Le cas échéant, ces eaux doivent être recueillies dans des récipients spéciaux et éliminées conformément aux dispositions du chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement» du présent arrêté.

concernant l'utilisation de détergents:

9) Les détergents utilisés en rapport avec l'exploitation de l'établissement doivent avoir un taux de biodégradabilité d'au moins 80 % et, en général, correspondre aux dispositions de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

concernant le raccordement du hall de stockage, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout:

10) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou, en général, vers l'extérieur. A cette fin, il sera notamment interdit de raccorder directement les sols du hall de stockage, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout.

En ce qui concerne plus particulièrement le hall de stockage, il doit être aménagé conformément aux exigences formulées dans le sous-chapitre «concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction».

En outre, l'exploitant doit prévoir la mise en oeuvre de mesures spécifiques permettant de séparer le réseau d'égout interne de l'établissement du réseau d'égout public, en cas d'incident.

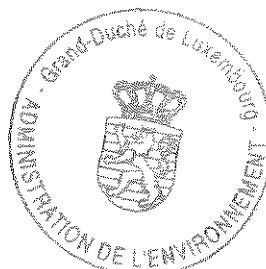
concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction:

11) Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter que les agents d'extinction en provenance de l'intérieur du hall de stockage ne puissent se déverser dans la canalisation publique ou, en général, vers l'extérieur. A cette fin, le hall de stockage doit être construit et aménagé de telle façon que, lors d'un incendie, tous les agents d'extinction puissent être retenus à l'intérieur du hall.

12) Le système de rétention doit être

- dimensionnée de manière à pouvoir recueillir tous les agents d'extinction pouvant se produire à l'intérieur du hall lors d'un sinistre;
- construit de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité contre les agents d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu;

13) L'exploitant doit mettre en oeuvre des mesures techniques et opérationnelles appropriées afin de garantir:



- qu'à tout moment le sol situé dans le rayon d'action des barrières automatiques soit dégagé de tout obstacle;
- que les barrières manuelles se trouvent toujours en position fermée.

en ce qui concerne les agents d'extinction:

14) En ce qui concerne les agents d'extinction retenus, ceux-ci sont considérés comme déchets dangereux et sont à éliminer en tant que tels, conformément aux conditions fixées au chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement».

VI) Protection du sol et du sous-sol:

*concernant le stockage et la manipulation des produits inflammables, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement:
(à l'exception du stockage de gasoil-chauffage, de gasoil-routier et d'essence):*

les exigences générales:

1) L'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences stipulées ci-dessous.

2) Le stockage et la manipulation de ces produits doit être effectués sur des aires étanches permettant de recueillir des fuites éventuelles. Par conséquent, le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.

3) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des écritaux (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

4) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.

5) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

6) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

7) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

8) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles:

9) Les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

10) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

11) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

12) Les récipients contenant des produits incompatibles entre-eux ne doivent pas être associés à une même rétention.

VII) Lutte contre le bruit:

1) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

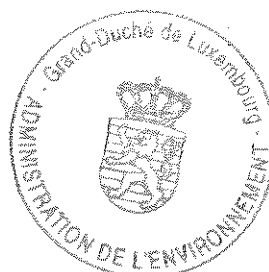
2) A la limite de la propriété, les niveaux suivants doivent être respectés:
entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h: 65 dB(A)Leq;
entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h: 50 dB(A)Leq.

Le contrôle de ces mesures se fait d'après l'annexe au règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

3) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser
entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 55 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 40 dB(A)Leq.

Les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 35 dB(A)Leq.

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.



4) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

5) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

6) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

7) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».

VIII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement

conditions générales concernant la gestion des déchets:

1) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée conformément aux indications du plan de prévention et de gestion et en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- la prévention de la production et de la nocivité des déchets;
- la réduction de la production et de la nocivité des déchets;
- la revalorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié ;
- l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

Le plan de prévention et de gestion des déchets doit être revu au moins tous les trois ans. L'Administration de l'Environnement prescrit l'utilisation d'un format préétabli pour la révision trisannuelle. L'exploitant doit faire parvenir sans délais les révisions des plans à l'Administration de l'Environnement. Les cas échéant, l'Administration de l'Environnement peut demander à l'établissement que la vérification trisannuelle soit vérifiée par un organisme agréé.

2) L'exploitant doit désigner un responsable pour la gestion des déchets. Cette personne doit disposer d'une formation suffisante pour assumer ces tâches de façon compétente. Elle est responsable pour l'élaboration, la mise à jour et l'exécution du plan de prévention et de gestion des déchets. Elle doit pouvoir fournir toutes les informations concernant la gestion des déchets de l'établissement aux autorités compétentes.

Le responsable pour la gestion des déchets peut être assisté par d'autres personnes de l'établissement. Pour l'exécution de certaines tâches spécifiques, il peut faire appel à des tiers.



3) Un manuel regroupant les différentes procédures de gestion des déchets spécifiques à l'établissement doit être rédigé et mis à la disposition du personnel. Il doit être conforme au plan de prévention et de gestion des déchets et être, le cas échéant, modifié en conséquence. Sur demande, le manuel doit être mis à disposition de l'administration de l'Environnement. Ce manuel doit obligatoirement mentionner les dates des dernières mises à jour.

4) Le personnel doit recevoir de façon régulière, mais au moins une fois par an, des instructions relatives à la gestion des déchets conformément au plan de prévention et de gestion des déchets. A ces fins, l'exploitant doit désigner une personne compétente qui a la mission de conseiller et de sensibiliser le personnel en matière de gestion des déchets.

5) Pour le 31 janvier au plus tard, l'exploitant doit faire parvenir à l'administration de l'Environnement un rapport annuel concernant la gestion des déchets de l'établissement. Le cas échéant, l'administration peut prescrire l'utilisation d'un format préétabli.

Le rapport annuel doit mentionner au moins les points suivants:

- 1) les quantités de déchets;
- 2) le (ou les) procédé(s) de valorisation;
- 3) le nom et l'adresse exacte du (ou des) destinataire(s) de déchets;
- 4) le nom et l'adresse exacte du (ou des) transporteur(s) et négociant(s) de déchets;
- 5) les mesures prises pour éviter ou réduire la quantité des déchets;
- 6) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour la gestion des déchets;
- 7) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour l'instruction du personnel;
- 8) les dates des séances d'instruction du personnel avec indication des sujets respectifs;
- 9) un plan de l'établissement mentionnant les zones de collecte des déchets avec indication des fractions de déchets collectés par zone.

Les renseignements énumérés aux points 1) à 5) sont à fournir par catégorie de déchets.

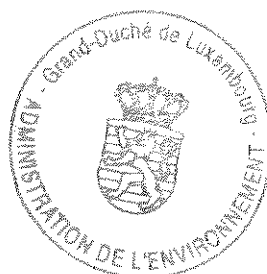
6) Les dispositions du présent arrêté relatives à la gestion des déchets sont applicables à toute substance ou produit tombant sous la définition du terme «déchet» telle qu'elle est donnée par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets. Elles s'appliquent également à tous produits et substances destinés à la valorisation jusqu'à ce que ces produits ou substances, ainsi que les matières premières secondaires ou l'énergie qui en résulte de l'opération de valorisation soient réintroduits dans le circuit économique.

7) Toute acceptation de déchets provenant de tiers est interdite. Exception est faite lorsque l'exploitant dispose d'installations spécifiques dûment autorisées par la présente et/ou par la législation applicable dans la matière.

8) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

9) L'exploitant doit tenir un registre renseignant de façon claire et précise et pour chaque catégorie des déchets sur les points suivants:

- la nature;
- le cas échéant, l'origine;
- la quantité;
- la destination;
- le mode de traitement;



- la date de l'évacuation;
- le nom de la société ayant procédé à l'évacuation des déchets;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi sous le couvert duquel le transfert s'est effectué et le numéro d'ordre du transfert.

Les documents relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets sont à conserver pour une durée d'au moins trois (3) ans. Sur demande, ils sont à mettre à la disposition des autorités compétentes de contrôle.

conditions concernant la prévention et la réduction des déchets:

10) Dans toute la mesure du possible, l'exploitant doit se procurer les produits ou substances dont il a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

11) Dans toute la mesure du possible, les emballages et, le cas échéant, les suremballages des produits ou substances sortant de l'établissement (résultats de production, résidus de production, déchets, etc.) doivent être conditionnés dans des systèmes à usage multiple. L'utilisation de systèmes à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

12) Dans le fonctionnement de son entreprise, l'exploitant est tenu dans toute la mesure du possible d'utiliser des produits ou substances qui:

- se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur utilisation;
- sont fabriqués à partir des matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres;
- en comparaison avec d'autres produits et substances donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins nocifs ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser.

13) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants:

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

conditions concernant la collecte et le stockage des déchets:

14) La collecte des déchets à l'intérieur de l'établissement doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

15) A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte des déchets doi(ven)t être spécialement désignée(s) et aménagée(s) à cet effet. Cette (ou ces) zone(s)

doi(ven)t abriter les différents conteneurs ou récipients de collecte pour les différentes fractions de déchets. La (ou les) zone(s) doi(ven)t être aménagée(s) de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

16) La (ou les) zone(s) de collecte doi(ven)t être convenablement signalisées et de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- le fait qu'il s'agit d'une zone de collecte des déchets;
- les fractions de déchets collectées;
- l'interdiction de fumer;
- le cas échéant le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets;
- la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets ou, le cas échéant, à la direction.

17) La zone de collecte ainsi que les récipients de collecte doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

18) La zone de collecte doit être suffisamment éclairée afin de permettre aux personnes qui y travaillent d'effectuer leurs tâches en toute sécurité, même durant les périodes d'obscurité.

19) La collecte des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

L'utilisation de récipients de récupération (notamment de fûts) est interdite pour la collecte des déchets.

20) Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides doivent être placés au-dessus d'une cuve de rétention susceptible de recueillir tout déversement éventuel. Cette cuve doit être tel que mentionné au chapitre «Protection du sol et du sous-sol» et être construite dans un matériel garanti résistant aux produits qu'elle peut contenir. Le cas échéant, différentes cuves séparées doivent être disponibles afin d'éviter le mélange des écoulements provenant de différents types de déchets.

21) Les récipients destinés à recevoir des déchets volatils ou ayant des composantes volatiles (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés et/ou connectés électriquement à une terre.

22) Chaque récipient de collecte doit être convenablement étiqueté. Ces étiquettes doivent mentionner au moins la dénomination exacte du déchet contenu. Les étiquettes doivent être de taille suffisante les rendant lisibles, même de loin et confectionnées de façon à ce que les inscriptions soient indélébiles. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances dangereuses sont à respecter. Toute autre étiquette ou inscription provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.

23) L'exploitant doit prendre toutes les mesures d'entretien nécessaires pour assurer une évacuation régulière des déchets collectés et entreposés.

24) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets collectés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.

25) Notamment les déchets solides susceptibles de se solubiliser à l'eau doivent particulièrement être entreposés à l'abri des précipitations et des eaux de ruissellement et être protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

26) Les zones de collecte et de stockage doivent être indiqués de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être à la disponibilité du personnel. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'administration de l'Environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

27) Le raccord des zones de stockage des déchets au réseau d'égouts ou à tout autre système d'évacuation est interdit.

28) S'il y a danger de produits liquides déversés, à tout moment, un stock suffisant de matériel absorbant pour produits écoulés doit être à disposition immédiate. Les zones de collecte doivent obligatoirement être équipées d'au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

29) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

30) Les zones de collecte et de stockage doivent être équipées d'extincteurs de feu appropriés et en nombre suffisant.

conditions concernant la valorisation des déchets:

31) Les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique.

La valorisation des déchets doit obligatoirement concerner toutes les fractions de déchets dont un recyclage peut se faire dans des conditions raisonnables lorsque :

- preuve a été fournie que des déchets du même type en provenance d'autres producteurs-luxembourgeois ou autres - sont déjà recyclés et le transfert de ces déchets vers les installations de recyclage est rationnellement faisable;
- le bilan du recyclage en général est plus favorable pour l'environnement que tout autre procédé d'élimination;
- le transfert vers le centre de valorisation le plus proche peut raisonnablement être imposé à l'exploitant.

32) La valorisation doit concerner en premier lieu le recyclage des matières. Une utilisation des déchets comme source d'énergie n'est concevable que lorsqu'il est établi que le recyclage des matières n'est pas applicable pour les déchets en question.

33) En vue d'assurer leur recyclage, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour procéder à une collecte sélective des différentes fractions de déchets. A ces fin, l'exploitant doit prévoir les infrastructures de collecte nécessaires.



34) Le mélange de différentes catégories de déchets est interdit dans la mesure où ce mélange pourrait nuire à la valorisation des déchets en question.

Concernant l'élimination des déchets:

35) L'élimination des déchets est à envisager comme ultime procédé de traitement.

36) L'élimination des déchets doit se faire selon un procédé approprié à la nature du déchet.

37) L'élimination ne peut se faire que dans des installations dûment autorisées à cette fin.

conditions concernant certaines fractions spécifiques de déchets:

38) Les déchets inertes résultant de travaux de démolition ou d'excavation ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

39) Les produits d'absorption usagés doivent être éliminés en tant que déchets dangereux conformément à la législation afférente.

40) Sont considérés également comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant (ou contaminés par) des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux. Par la présente disposition sont concernés p. ex. les produits et matériaux suivants: terres polluées, filtres à huiles, chiffons imbibés ou souillés avec des hydrocarbures, des solvants ou des restes de peintures, récipients ayant contenus des substances dangereuses, produits d'absorption usagés, matériaux contenant des substances halogénées, etc.

IX) Dispositions particulières:

concernant les règles générales:

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..

2) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;

- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc..).

3) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:

- les modes d'opération;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

5) L'établissement et les alentours doivent être maintenus dans un état de propreté impeccable.

concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

6) L'exploitant doit mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un strict minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en oeuvre les précautions suivantes:

- utilisation dans le cadre des constructions et/ou aménagements futurs, uniquement de matériaux et d'équipements utilitaires qui, lors d'un sinistre, ne génèrent pas de substances dangereuses et toxiques pour l'environnement. Ainsi, les éléments pré-mentionnés (y compris le câblage électrique) ne doivent entre autres pas contenir de substances halogénées, d'isocyanates, de polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT);
- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation.
- aménagement d'un système de rétention conformément aux conditions prescrites dans le chapitre «Protection des eaux», sous-chapitre «concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction».

concernant les dispositions en matière d'assurance:

7) L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement faisant l'objet du présent arrêté, les dommages causés

à des tiers du fait d'une atteinte à l'environnement par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre événement accidentel.

L'environnement comprend les ressources naturelles telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore.

Cette assurance doit couvrir par sinistre un montant minimal de 200 millions de Flux. Elle doit couvrir également la responsabilité civile de l'exploitant quant aux frais d'analyses engagés par les autorités publiques, ainsi que quant aux frais de dépollution du sol, de la nappe phréatique et des eaux courantes.

L'exploitant doit faire parvenir à l'administration de l'Environnement un certificat reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance précitée et le montant de la franchise de l'assurance. Ce certificat doit parvenir à l'administration de l'Environnement au plus tard trois (3) mois après la notification du présent arrêté.

L'exploitant doit autoriser la compagnie d'assurances à signaler à l'administration de l'Environnement toutes modification, suspension ou annulation du contrat d'assurance requis.

En plus, l'exploitant doit fournir une information relative aux garanties de l'assurance incendie couvrant d'une part l'assainissement des bâtiments et de leur contenu se trouvant sur le site de l'exploitation, l'élimination des déchets ainsi que les frais d'analyse y relatifs, consécutifs à un incendie ou une explosion, et d'autre part la dépollution du sol sur le site même ainsi que les frais d'analyse y relatifs.

X) Réception et contrôle de l'établissement:

concernant les exigences en général:

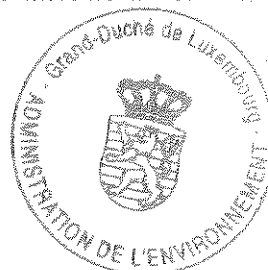
1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'Environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'Environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'Environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'Environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.



5) Si nécessaire, l'Administration de l'Environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'Administration de l'Environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer.

7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

Concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:

8) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'Environnement avant le démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- mentionner toutes les modifications éventuellement constatées.

concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère:

les contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère:

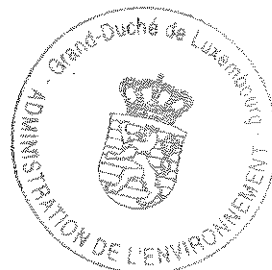
9) Un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère, à savoir:

- une première fois dans un délai de trois à six mois après la notification du présent arrêté;
- par la suite tous les trois (3) ans.

Le contrôle de rejets doit se faire pour le cas le plus défavorable pouvant se présenter dans le cadre de l'exploitation des stations de tri, de transvasement et de broyage. En outre, la composition des rejets de carbone organique total doit être déterminée lors des mesures de contrôles par l'organisme agréé.

les conditions de mesure:

10) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins trois (3) fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de quatre (4).



les points de mesure:

11) Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

12) Les concentrations sont à mesurer à l'entrée et à la sortie des appareils d'épuration; le rendement obtenu est à indiquer. Pour ce qui est des appareils d'épuration, les dispositifs de prélèvements doivent être implantés en amont et en aval dans des conditions permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art.

13) La détermination des endroits prévus pour les prises d'échantillons doivent être justifiés par l'organisme agréé.

les rapports mensuels:

14) L'exploitant doit fournir mensuellement, à l'administration de l'Environnement

- les résultats des mesurages en continu, ceci sous une forme à convenir avec l'administration de l'Environnement;

les rapports annuels:

15) Annuellement et au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit faire parvenir à l'administration de l'Environnement un rapport concernant les installations de réfrigération traitées dans le cadre de la «Superfreonskëscht» pendant l'année écoulée. Ce rapport doit comporter notamment les informations suivantes:

- le nombre d'installations de réfrigération traitées;
- les quantités de réfrigérants (par type) récupérés;
- les quantités d'agents moussants (par type) récupérés;
- des précisions concernant le taux de récupération;
- le (les) lieu(x) d'élimination et/ou de valorisation;
- les quantités valorisées (par type);
- les quantités détruites (par type).

la fréquence des contrôles des appareils de mesure utilisés pour le mesurage en continu

16) Un organisme agréé doit:

- contrôler annuellement le fonctionnement correct des appareils utilisés pour les mesurages en continu;
- contrôler le calibrage des appareils de mesure:
 - une première fois avant leurs mise en service;
 - le cas échéant chaque fois qu'un nouveau calibrage s'avère nécessaire;
 - sinon tous les trois ans.

17) Un nouveau calibrage est nécessaire chaque fois que dans le système de mesure un ou plusieurs des composants sont modifiés ou remplacés respectivement qu'une anomalie de fonctionnement est constatée.



concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol:

18) Tous les trois (3) ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre «Protection du sol et du sous-sol» en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

19) Tous les ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre «Dispositions concernant la collecte, le stockage et la manipulation et le conditionnement des déchets en provenance de tiers, y inclus les résidus résultant des activités de conditionnement» en relation avec les cuves de rétention.

concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

20) En cas de besoin, l'administration de l'Environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.

concernant la prévention et la gestion des déchets:

21) Sur demande de l'administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire vérifier son plan de prévention et de gestion des déchets par un organisme agréé

22) Annuellement et au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit faire parvenir à l'administration de l'Environnement un rapport concernant la gestion des déchets de l'établissement (voir chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement»).

XI) Mesures en cas d'incident grave ou d'accident:

- 1) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
- faire procéder à des analyses spécifiques;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

2) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à la Protection Civile (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'Environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou



toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'Administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

XII) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'Environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'Environnement.

Article 2: L'arrêté N° 1/97/0239 du 15 janvier 1999 délivré par le Ministre de l'Environnement est abrogé.

Article 3: Le présent arrêté est transmis en original à la S.A. Oeko-Service Luxembourg, B.P. 43, L-7701 Colmar-Berg pour lui servir de titre, et en copie:

- à l'administration communale de Colmar-Berg aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

Article 4: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour le Ministre de l'Environnement,
Le Secrétaire d'Etat


Eugène BERGER



A titre d'information, une copie de l'arrêté N° 02/PR/01 délivré par le Ministre de l'Environnement en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est reprise en annexe.